



ARRETE MUNICIPAL 2024/199

OBJET : Occupation du Domaine public, pose d'un échafaudage chemin du moulin.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 30 Septembre 2024 par laquelle l'entreprise COULLET ISOLATIONS, sollicite une autorisation pour l'installation d'un échafaudage Chemin du Moulin chez Monsieur GUBERT BERTRAND commune de Malijai.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 14 Octobre 2024 08 heures au Lundi 18 Novembre 2024 18 heures, l'entreprise COULLET ISOLATIONS, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public,

- Chemin du Moulin

Le stationnement des véhicules sera interdit

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, une déviation pour les piétons devra être mis en place.
- L'installation sera signalée et balisée durant l'intégralité de sa présence sur la voie publique.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et le trottoir seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons)
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera

posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 5 : L'entreprise COULLET ISOLATIONS est autorisée à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur la zone de travaux et restera présent durant l'intégralité des travaux.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 07/10/2024
Par délégation du Maire
Le 3^{eme} Adjoint
Mr Estéban MUNOZ



The image shows a red circular official stamp of the Municipality of Malijai, Alpes de Haute-Provence. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above. The text 'MAIRIE DE MALIJAI' is written around the top inner edge, and 'Alpes de Haute-Provence' is written around the bottom inner edge. A black ink signature is written across the stamp, partially overlapping the emblem and the text.